



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 29/05/2018

DÉCISION

CD-18e29-CWaPE-0192

APPROBATION DE LA PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG

Rendue en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

Proposition de revenu autorisé du gestionnaire réseau de distribution AIEG.....	1
1. BASE LÉGALE	3
2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	6
4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ.....	7
4.1. <i>Valorisation</i>	7
4.2. <i>Résumé d'analyse</i>	7
4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA _N)	7
4.2.2. Contrôles effectués	8
4.2.3. Evolution du revenu autorisé 2015-2019	8
4.2.4. Evolution du revenu autorisé 2019-2023	11
5. DÉCISION	13
6. VOIE DE RECOURS	15
7. ANNEXE	16

Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé des années 2019 à 2023	7
-----------	--	---

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé 2015-2019.....	9
Graphique 2	Evolution du revenu autorisé 2019-2023	11

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWAPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 56 et 57 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWAPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation du revenu autorisé.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 2 janvier 2018, et conformément à l'article 56, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 de l'**AIEG** sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Conformément à l'article 56, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 25 janvier 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de revenu autorisé de l'**AIEG** est formellement complète.
3. En date du 28 février 2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
4. En date du 29 mars 2018, la CWaPE a reçu une demande de la part de l'AIEG relative au report de la date de remise des réponses aux questions complémentaires inhérentes à sa proposition tarifaire 2019-2023 (V0) et de sa version adaptée du modèle de rapport.
5. En date du 5 avril 2018, la CWaPE a répondu favorablement la demande formulée par l'AIEG visée au point précédent et octroyait un délai complémentaire à l'AIEG jusqu'au 20 avril 2018.
6. En date du 20 avril 2018, et conformément à l'article 56, §4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, des réponses aux questions complémentaires de l'**AIEG** et du modèle de rapport adapté (V2).
7. En date du 20, 24, 25 avril et du 2 et 3 mai 2018, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par courriel, ses dernières constatations et questions complémentaires.
8. En date du 8 mai 2018, suite à la proposition de la CWaPE, une réunion s'est tenue avec les représentants de l'AIEG dans les bureaux de la CWaPE en vue de discuter les constatations et questions complémentaires précédemment adressées par courriels, notamment par rapport au projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants.
9. En date du 17 mai 2018, la CWaPE accusait réception, sous format électronique, des réponses de l'**AIEG** aux questions complémentaires adressées dans les courriels du 20, 24, 25 avril et du 2 et 3 mai 2018 et du modèle de rapport adapté (V3).
10. En date du 22 mai 2018, suite à la revue du business case 'compteurs communicants' adapté de l'**AIEG**, la CWaPE a contacté l'AIEG pour faire part de ses constatations relatives à la demande de budget pour les projets spécifiques.

11. En date du 23 mai, la CWaPE accusait réception, sous format électronique, du modèle de rapport adapté de l'**AIEG** conformément aux points discutés le 22 mai 2018 (V4).
12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la décision d'approbation de la proposition de revenu autorisé adaptée (V4) du gestionnaire de réseau de distribution **AIEG**.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ

4.1. Valorisation

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 introduite par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de sa proposition de revenu autorisé (version V4) en date du 23 mai 2018 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2019 À 2023

Vue macro-économique du revenu autorisé					
Récapitulatif Revenu Autorisé	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	4.685.642	4.714.132	4.743.036	4.772.362	4.802.116
Charges nettes contrôlables hors OSP	4.111.656	4.138.498	4.165.735	4.193.372	4.221.417
Charges nettes contrôlables OSP	573.986	575.633	577.301	578.990	580.700
Charges et produits non-contrôlables	2.932.579	2.862.826	2.861.155	2.913.018	2.960.349
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	2.809.459	2.707.424	2.709.654	2.760.560	2.806.929
Charges nettes non-contrôlables OSP	123.120	155.402	151.501	152.458	153.420
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	-	-	-	-	-
Marge équitable	2.046.365	2.067.755	2.084.984	2.103.825	2.124.070
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	373.581	373.581	373.581	373.581	-
TOTAL	10.038.167	10.018.294	10.062.757	10.162.786	9.886.536
Evolution annuelle par rapport à n-1		-0,20%	0,44%	0,99%	-2,72%

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé. Ces analyses et ces contrôles sont détaillés dans l'annexe I confidentielle et non publiée.

4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA_N)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire), le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composé majoritairement de charges nettes contrôlables (47%), le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau d'électricité AIEG comprend en outre des charges nettes non contrôlables (29%), une marge bénéficiaire équitable (21%) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes (3%). Finalement, pour la période régulatoire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a introduit un dossier de demande de budget complémentaire pour le déploiement des compteurs communicants. Toutefois, d'un commun accord entre la CWaPE et l'AIEG, il a été décidé de ne pas budgérer de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIEG nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné dans les prochains mois.

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition tarifaire 2019-2023 (V4) datée du 23 mai 2018, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 tel que visé par l'article article 39, §2 de la méthodologie tarifaire, qui est de 9.730.686 EUR ;
- Le calcul de détermination des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes non-contrôlables de l'année 2019 et le caractère raisonnable des hypothèses prises pour leur évolution entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses et rentabilité du Business case du projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants ;
- Le calcul de détermination de la marge bénéficiaire équitable pour la période 2019-2023 ;
- L'évolution de la base d'actif régulé ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires relatifs aux années 2008 à 2016.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé 2019-2023 par l'AIEG telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2019-2023 applicable à l'ensemble de gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. S'agissant plus particulièrement du respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire, la CWaPE a ainsi pu constater que le revenu autorisé budgété total de l'année 2019, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes, est valorisé à **9.664.585 EUR**, ce qui est inférieur au montant maximal de **9.730.686 EUR** fixé conformément à l'article 39, §2 de la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Evolution du revenu autorisé 2015-2019

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs 2017 et 2018, le revenu autorisé initial 2019 du gestionnaire de réseau a été valorisé à **10.038.167 EUR** et augmente de **306.068 EUR**, soit une hausse de l'ordre de **3,14 %**.

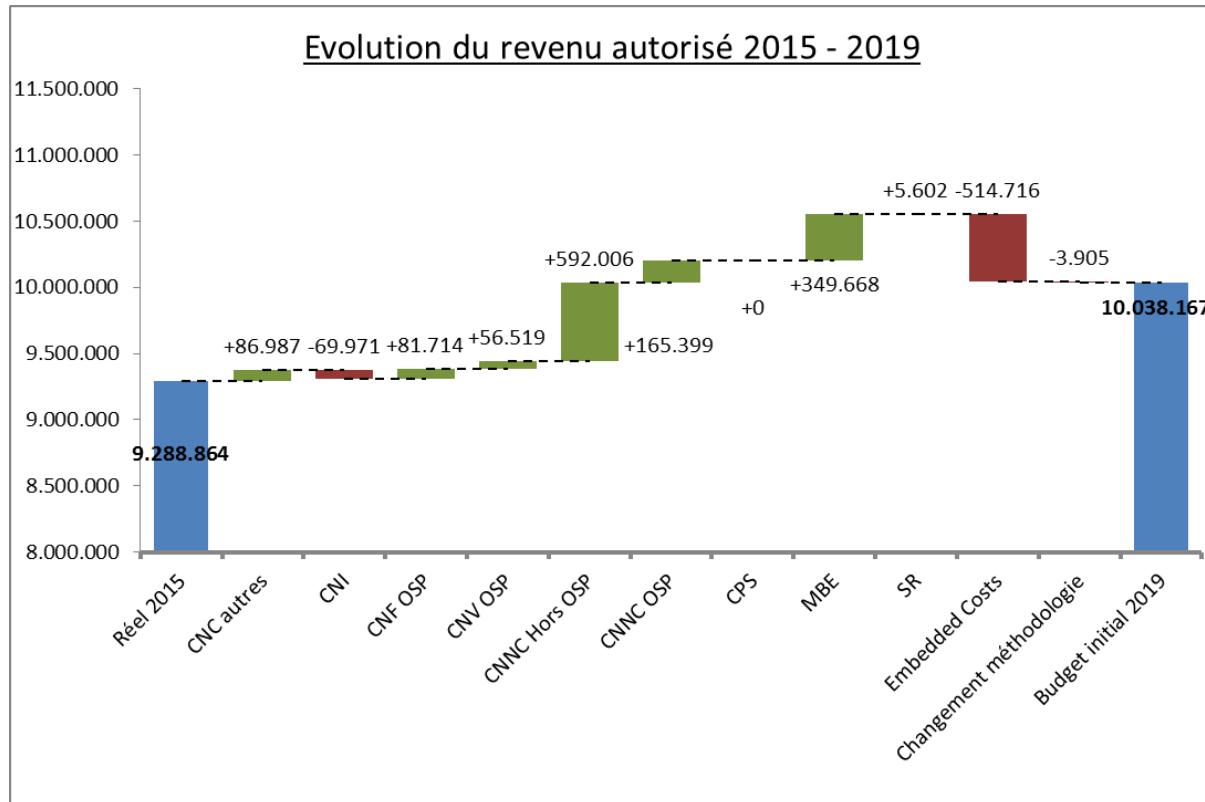
Toutefois, la méthodologie tarifaire précise que la plupart des éléments constituant le revenu autorisé initial sont déterminés sur la base des coûts rapportés par le gestionnaire de réseau à travers le rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015. Dans l'hypothèse où les coûts rapportés de l'année 2016 ont déjà fait l'objet d'une approbation par la CWaPE, ceux-ci peuvent également servir de base à la détermination du budget initial.

Par conséquent :

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau augmente de **749.303 EUR**, soit **8,07 %** ;
- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2016, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau augmente de **1.714.425 EUR**, soit **20,60 %**.

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé de l'année 2019 a été valorisé à **10.038.167 EUR**, soit en hausse de **8,07 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2015**. Celui-ci évolue pour les années 2015 à 2019 selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019



Les principales variations entre 2015 et 2019 s'explique par :

- CNC_{autres} (Charges Nettes Contrôlables) : L'augmentation des CNC_{autres} (+ 86.987 EUR) représente 12 % de la variation totale 2015-2019. La hausse des charges nettes contrôlables provient :
 - o De l'augmentation des coûts informatiques suite à une erreur dans le rapport ex post 2015 ;
 - o De la diminution des produits de compensation des charges du gestionnaire de réseau de transport (conformément à l'article 9 de la méthodologie) ;
 - o De la diminution de diverses indemnités reçues en 2015 mais considérées comme non-récurrentes, et, donc, non budgétée en 2019 ;
 - o Compensée par la diminution des coûts activés avec en parallèle la diminution des achats de marchandises et des frais de sous-traitants ; et
 - o La diminution des charges relatives au timbre, pour rappel, en 2015, énormément de rectifications ont été comptabilisées suite à un problème informatique, ce qui a engendré pour un certain de nombre de clients, des acomptes qui ont dû être régularisés en 2015 augmentant de facto le timbre.
- CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) : La diminution des CNI (- 69.971 EUR) représente - 9 % de la variation totale 2015-2019. La baisse des CNI provient essentiellement des actifs « hors réseau » et plus spécifiquement, de logiciels informatiques et d'équipements

administratifs informatiques totalement amortis durant la période 2015-2018. Toutefois, la baisse constatée de ces amortissements est en partie compensée par l'activation en 2019 de logiciels et développement IT dans le cadre de la mise en place d'une plateforme fédérale de Clearing House Atrias.

- **CNF_{OSP} (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP])** : L'augmentation des CNF_{OSP} (+ 81.714 EUR) représente 11 % de la variation totale 2015-2019. L'AIEG a rapporté des charges nettes fixes pour d'une part la gestion des rechargements des compteurs à budget, et, d'autre part pour l'éclairage public. La hausse des CNF_{OSP} provient quasi exclusivement de l'éclairage public et plus spécifiquement de l'augmentation des frais de sous-traitants et des rémunérations.
- **CNV_{OSP} (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP)**: L'augmentation des CNV_{OSP} (+ 56.519 EUR) représente 8 % de la variation totale 2015-2019. Le budget initial 2019 des charges nettes variables relatives aux obligations de service public est basé sur le budget 2017 indexé. En ce qui concerne les déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrat (EOC), le budget 2017 est supérieur à la réalité. Cette augmentation est liée aux coûts relatifs aux prestations administratives MOZA/EOC qui n'étaient pas identifiés en MOZA/EOC en réalité 2016 mais qui étaient repris dans les coûts gérables globaux.
- **CNNC_{Hors OSP} (Charges nettes non contrôlables hors OSP)** : L'augmentation des CNNC_{Hors OSP} (+ 592.006 EUR) représente 79 % de la variation totale 2015-2019. La principale augmentation des charges nette non contrôlables hors OSP est liée à l'estimation de la charge fiscale de l'AIEG. En effet, l'activité non régulée de l'AIEG, précédemment en perte en 2015 et 2016, est budgétée en bénéfice au cours de la période 2019-2023. L'AIEG n'a pas tenu compte de ce bénéfice dans l'estimation de la charge fiscale. Cette dernière est donc déterminée sur base de la marge bénéficiaire équitable. Ceci engendre une augmentation de l'ordre de 499 KEUR entre 2015 et 2019.
- **CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP)** : L'augmentation des CNNC_{OSP} (+ 165.399 EUR) représente 22 % de la variation totale 2015-2019 et s'explique essentiellement par l'augmentation du nombre de primes « Qualiwatt » à verser qui passe de 61 primes fin 2015 à 575 primes budgétées en 2019. Des nouvelles primes Qualiwatt seront versées chaque année (budget 2017-2019 = 130 nouveaux dossiers par an, à savoir, 90 % du quota 2018 et en ligne avec le nombre de nouveaux dossiers traités en 2016 et 2017) en plus des primes « anniversaire ».
- **CPS (Charges nettes liées au projet spécifique)** : D'un commun accord entre la CWaPE et l'AIEG, il a été décidé de ne pas budgérer de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIEG nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné dans les prochains mois.
- **MBE (Marge bénéficiaire équitable)** : L'augmentation de la MBE (+ 349.668 EUR) représente 47 % de la variation totale 2015-2019. Cette évolution provient d'une part de la formule du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), qui, à partir de la période 2019 inclut le coût de la dette et d'autre part de l'évolution de la base d'actifs régulés au cours de la période 2015-2019.
- **SR (Solde régulatoire)**: L'augmentation des SR (+ 5.602 EUR) représente 1 % de la variation totale 2015-2019. Le solde régulatoire de l'année 2015 est constitué d'un acompte annuel correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire 2008-2013, tandis que le solde 2019 est, quant à lui, constitué d'une part d'un acompte annuel de 25 % du montant estimé

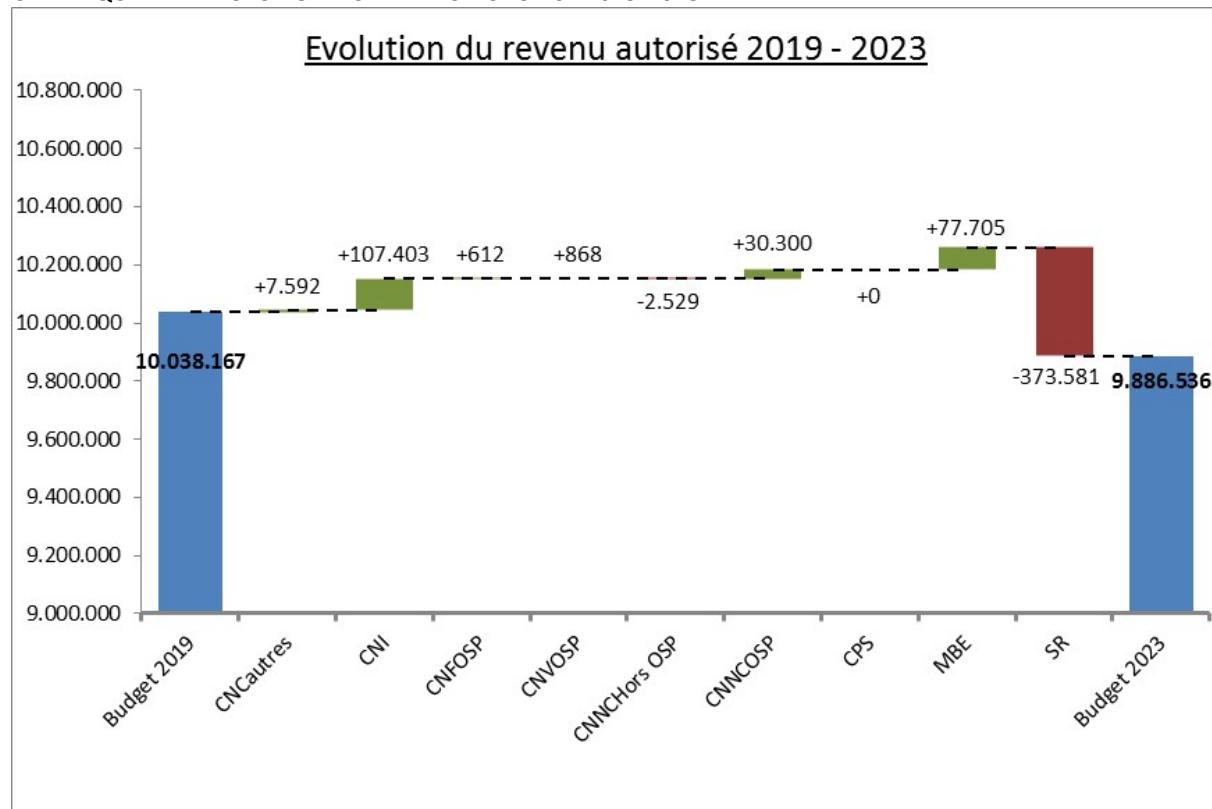
du solde régulatoire 2008-2014 après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018, et, d'autre part de l'affectation des soldes 2015 et 2016 à concurrence de 25 % annuellement.

- Embedded costs : La diminution des embedded cost (- 514.716 EUR) représente - 69 % de la variation totale 2015-2019. La marge bénéficiaire équitable étant calculée à partir de 2019 sur base du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), les charges financières précédemment rapportées en coût non gérable sont à présent incluses dans la marge bénéficiaire équitable.
- Changement de méthodologie : Suite à la mise en œuvre de la nouvelle méthodologie tarifaire et à la nouvelle qualification des coûts en coûts contrôlables et non contrôlables, , une différence de - 4 KEUR a été observée entre la réalité du revenu autorisé 2015 rapporté et dûment approuvé par la CWaPE au travers du rapport ex-post de l'AIEG et la somme des montants rapportés pour l'année 2015 dans la proposition tarifaire 2019-2023, soit -0,52 %.

4.2.4. Evolution du revenu autorisé 2019-2023

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution a été valorisé à **10.038.167 EUR en 2019 et 9.886.536 EUR en 2023**. Celui-ci évolue pour les années 2019 à 2023 selon le graphique récapitulatif suivant :

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023



Les principales variations 2019-2023 s'explique par :

- CNC_{autres} (Charges Nettes Contrôlables), CNF_{OSP} (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) et charge nettes unitaires des CNV_{OSP} (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): - 6 % de la variation 2019-2023

Conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces charges évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficience (1,5 %).

- **CNI (Charges nettes liées aux immobilisations)** : - 71 % de la variation 2019-2023
Conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces charges évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %).
- **CNNC_{Hors OSP} (Charges nettes non contrôlables hors OSP)** : 2 % de la variation 2019-2023
La variation des CNNC_{Hors OSP} provient :
 - o De la diminution
 - o des charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD, suite à une diminution budgétée du transit avec ORES (les travaux réalisés dans la commune de Rumes pour la pose du poste de Marquain vers la cabine Aventure devrait être terminés et mise en service pour 2021) ; et
 - o de la charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés principalement suite à la baisse du taux d'imposition (29,58 % en 2019 et 25% à partir de 2020) tel que prévu par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2017 ;
 - o Contrebalancée par l'augmentation :
 - o de la redevance de voirie indexée annuellement de 1,575 % ; et
 - o des cotisations de responsabilisation principalement suite à la hausse du coefficient de responsabilisation tel que défini par le Service Fédéral des Pensions (SFP).
- **CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP)** : - 20 % de la variation 2019-2023
L'augmentation s'explique exclusivement par l'augmentation du nombre de primes « Qualiwatt » à verser qui passe de 575 primes fin 2019 à 650 primes budgétées en 2023. L'AIEG prend comme hypothèse le versement annuel de 130 nouvelles primes Qualiwatt (à savoir, 90 % du quota 2018) en plus des primes « anniversaire » dont le montant unitaire est de 404 EUR, soit le dernier prix connu (2018).
- **CPS (Charges nettes liées au projet spécifique)** : 0 % de la variation 2019-2023
D'un commun accord entre la CWaPE et l'AIEG, il a été décidé de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIEG nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné dans les prochains mois.
- **MBE (Marge bénéficiaire équitable)** : - 51 % de la variation 2019-2023
La marge bénéficiaire équitable a été calculée conformément à l'article 21 et la variation à la hausse s'explique par l'évolution de la base d'actifs régulés établie sur base du plan d'adaptation 2018-2022.
- **SR (Solde régulatoire)**: 246 % de la variation 2019-2023
Les soldes régulatoires du passé (estimés pour la période 2008-2014, et approuvés pour 2015 et 2016) sont complètement apurés au 31 décembre 2022 suite aux acomptes et affectations décidés par la CWaPE.

5. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 (V0) introduite le 2 janvier 2018 par l'AIEG ;

Vu le courrier recommandé du 28 février 2018 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de l'AIEG aux questions complémentaires de la CWaPE transmises en date du 20 avril 2018 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V2) introduite par l'AIEG auprès de la CWaPE en date du 20 avril 2018;

Vu les dernières constatations et questions complémentaires adressées par la CWaPE par courriel à l'AIEG en date des 20, 24, 25 avril et du 2 et 3 mai 2018;

Vu la réunion du 8 mai 2018 avec les représentants de l'AIEG en vue de discuter les constatations et questions complémentaires précédemment adressées par courriels

Vu les réponses de l'AIEG aux questions et demandes d'adaptation de la CWaPE transmises en date du 17 mai 2018 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V3) introduite par l'AIEG auprès de la CWaPE en date du 17 mai 2018 ;

Vu l'entretien téléphonique entre la CWaPE et l'AIEG en date du 22 mai 2018, suite à la revue du business case 'compteurs communicants' adapté ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V4) introduite par l'AIEG auprès de la CWaPE en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V4) telle qu'introduite le 23 mai 2018, réalisée par la CWaPE, dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V4), dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision, que celle-ci est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que, d'un commun accord entre la CWaPE et l'AIEG, il a été décidé de ne pas budgétier de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIEG nécessitant de la part de ce dernier d'être précis et affiné dans les prochains mois ; que, toutefois, d'un commun accord entre la CWaPE et l'AIEG, le business case de l'AIEG fera

l'objet d'une revue annuelle et éventuellement d'une révision de budget conformément à l'article 54 de la méthodologie tarifaire ;

Considérant que plusieurs projets de décret et d'arrêté du Gouvernement, susceptibles d'influencer les obligations de service public des gestionnaires de réseaux au cours de la période 2019-2023, sont actuellement en cours d'adoption ; que, le cas échéant, leur adoption devra mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période régulatoire, sur la base de l'article 54, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux pourraient, à l'avenir, bénéficier d'un subside ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants ; que l'ampleur de ce soutien n'est toutefois pas connue à l'heure actuelle, de sorte que le coût du déploiement de ces compteurs a été intégré dans la proposition de revenu autorisé sans en tenir compte ; que, en cas d'obtention d'une telle aide, il conviendrait que celle-ci soit comptabilisée au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduise à une révision à la baisse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V4) transmise par l'AIEG à la CWaPE en date du 23 mai 2018, sous réserve que, en cas d'obtention par le gestionnaire de réseau de distribution de subsides ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, ceux-ci soient comptabilisés au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduisent à une révision à la baisse du revenu autorisé du GRD.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

7. ANNEXE

Annexe I confidentielle et non publiée : Annexe à la décision d'approbation de la proposition du revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution.